

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

4ème chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ BOURG EN BRESSE
23221000069

Identifiant justice : 2302828988N

N° Parquet général : PGCA AUD 25 101033

Arrêt du : 6 janvier 2026

N° de minute : 26/02

Nombre de pages : 15

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 6 janvier 2026, par la 4ème chambre des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, Chambre correctionnelle, en date du 23 septembre 2025.

PARTIES EN CAUSE

MADAME LE PROCUREUR GÉNÉRAL, INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel interjeté par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

PREVENU :**Nikola MANDIC**

né le 13 avril 1983 à LYON 69003

de MANDIC Milan et de MANDIC Ana

Demeurant : 7 impasse des vendangeurs 01250 CEYZERIAT

Situation familiale : Célibataire

Profession : technicien chimiste

Nationalité : Française

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Catégorie Pénale : LIBRE

non comparant représenté par Maître Jean-Marc HOURSE (Barreau : LYON), qui a déposé des conclusions de nullité et de fond

APPELANT ET INTIME**PARTIE CIVILE :**

l'association LPO AUVERGNE-RHONE-ALPES prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 100 rue des Fougères 69009 LYON

non comparant représenté par Maître Eric POSAK (Barreau : GRENOBLE) qui a déposé des conclusions de désistement et de réponse.

APPELANTE ET INTIMEE**Le jugement :**

Par jugement contradictoire en date du 23 septembre 2025, le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, saisi des poursuites à l'encontre de Nikola MANDIC, prévenu

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

d'avoir à VIRIAT, le 27 avril 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, injurié publiquement LPO AUVERGNE-RHONE-ALPES, par tout moyen de communication au public par voie électronique relative à un article du 27 Avril 2023 sur Facebook, selon les termes constatés par constat d'huissier du 16 mai 2023, en l'espèce « Je parle des ornithosceptiques, c'est-à-dire des défenseurs des espèces piscivores aviaires allochtones, rien de plus, et derrière ce terme il n'y a qu'une association concernée, dont les initiales riment avec GESTAPO. »(page 6 du constat-cote D3) « Et merci de ne pas salir et confondre le véritable combat écologique avec les escrologistes de l'ornithologie » (page 11 du constat -cote D3) « financements de vos amis de la GESTAPO: Danone [...1 (plus gros vendeur de plastique Pardon d'eau en bouteille), EDF, etc. C'est ça l'escrologie : faire interdire des pratiques (tir de cormorans, pêche de loisir) tout en se gavant littéralement avec de l'argent dont l'odeur est suspecte. »(page 8 du constat-cote D3) « nous, pêcheurs, n'avons AUCUNE leçon d'écologie à recevoir des ornithosceptiques, ces pseudos écologistes de salon »(page 4 du constat-cote D3) « et dictent à l'état ce qu'il faut faire, et surtout ne pas faire, en termes de gestion des espèces invasives »(page 4 du constat-cote D3) « L'État français ne doit pas se plier à des associations extrémistes et faussement environnementales, déconnectées des contextes particuliers comme celui de l'Ain, [...] »(page 4 du constat-cote D3) « [...] les ayatollahs des oiseaux ne doivent plus faire la loi en France, au sens propre comme figuré ».(page 4 du constat-cote D3) « Moi j'utilise simplement les termes ayatollahs contre des gens capables de défendre mordicus des espèces ALLOCHTONES et donc INVASIVES dans des milieux où les espèces AUTOCHTONES sont fragilisées et en danger, et même faire chier ceux qui luttent contre ces calamités. [...] »(page 12 du constat-cote D3) « [...] Et pour rappel, il n'y a AUCUN débat à avoir avec associations d'extrémistes qui veulent interdire la pêche de loisir, et je dis bien AUCUN [...] »(page 12 du constat-cote D3) « [...] Je ne discute pas avec des gens qui veulent la mort de mon loisir, mentent et manipulent les masses. [...] »(page 12 du constat-cote D3) D'ici là, et je vous le dis sans aucune ambiguïté, JAMAIS je n'accepterai la présence des cormorans et harles et ferai tout ce qui est possible pour pouvoir les réguler »

faits prévus par ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.2 LOI DU 29/07/1881.

Sur les exceptions :

A joint les exceptions de nullité et d'irrecevabilité au fond, a rejeté la demande de sursis à statuer, rejeté les demandes de nullité de procédure et les exceptions d'irrecevabilité, déclaré l'action publique non prescrite ;

Sur l'action publique :

L'a déclaré coupable des faits reprochés ;

L'a condamné à 2000 euros d'amende avec sursis ;

Sur l'action civile :

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association LPO AUVERGNE-RHONE-ALPES prise en la personne de son représentant légal et a déclaré Nikola MANDIC responsable du préjudice subi ;

L'a condamné à lui verser 1000 euros en réparation de son préjudice moral outre 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

L'a condamné à un droit fixe de procédure.

Les appels :

Par déclaration au greffe du tribunal judiciaire du 23 septembre 2025, Nikola MANDIC a par l'intermédiaire de son conseil interjeté appel principal du dispositif pénal et civil du jugement.

Le ministère public a interjeté appel incident le 25 septembre 2025.

Par déclaration au greffe du tribunal judiciaire du 2 octobre 2025, l'association LPO AUVERGNE-RHONE-ALPES prise en la personne de son représentant légal a formé appel incident sur les dispositions civiles du jugement.

Le déroulement des débats :

La cause a été appelée à l'audience publique du 6 janvier 2026, en laquelle :

Nikola MANDIC, prévenu, cité à personne par acte de commissaire de justice du 22 décembre 2025, n'a pas comparu à la barre de la cour mais il était représenté par son conseil, qui a déposé des conclusions.

L'association LPO AUVERGNE-RHONE-ALPES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, citée à personne morale par acte de commissaire de justice du 11 décembre 2025, n'a pas comparu à la barre de la cour et était représenté par son conseil, qui a déposé des conclusions.

Muriel BLIN, conseiller rapporteur, a constaté l'absence du prévenu et a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour.

Le conseiller rapporteur a fait le rapport de procédure.

Le conseil de Nikola MANDIC a soutenu *in limine litis* ses conclusions de nullité.

Georges-Michel GUEDES, avocat général, a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité.

Le conseil de la partie civile a été entendu en ses observations sur les exceptions de nullité.

Le conseil du prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Le 24 juillet 2023, la présidente de l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes (LPO AURA) a saisi le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse d'une plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée visant des faits d'injure publique (D1).

Elle y exposait que cette association était en conflit avec la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ain, lié à sa volonté de préserver deux espèces d'oiseaux piscivores, le harle bièvre et le grand cormoran, à quoi cette fédération s'opposait au motif du caractère nuisible de ces animaux pour la pratique de la pêche.

Elle indiquait avoir mandaté un commissaire de justice afin de faire constater le 16 mai 2023 l'existence d'une page Facebook intitulée « *Ensemble, ne faisons qu' l'Ain !* » attribuée au compte de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ain, référencée comme organisation oeuvrant pour la préservation de l'environnement.

Elle indiquait qu'il ressortait de ce constat de commissaire de justice que cette page était accessible sans condition d'abonnement ni restriction et qu'elle comprenait un article daté du 27 avril 2023 intitulé « *Les paroles du Président de la fédération de la pêche de l'Ain lors de la conférence de l'eau 2023* » qui reprenait une publication du même jour postée sur le même réseau social par Nikola MANDIC, alors président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ain.

Elle soutenait que cette page Facebook de la Fédération de pêche de l'Ain comprenait des injures publiques à son égard, des expressions outrageantes de nature à porter atteinte à son honorabilité, par des invectives et des termes de mépris ne lui imputant aucun fait précis.

Elle affirmait valoir que la LPO était parfaitement identifiable dans ces propos.

Elle considérait comme injurieux à son égard les propos suivants relevés dans le constat de commissaire de justice du 16 mai 2023 qu'elle joignait à sa plainte :

- « *Je parle des ornithosceptiques, c'est-à-dire des défenseurs des espèces piscivores aviaires alochtones, rien de plus, et derrière ce terme il n'y a qu'une association concernée, dont les initiales riment avec GESTAPO.* » (page 6/14 du constat d'huissier).
- « *Et merci de ne pas salir et confondre le véritable combat écologique avec les escrologistes de l'ornithologie.* » (page 11/14).
- « *financements de vos amis de la GESTAPO : Danone [...] (plus gros vendeur de plastique ...Pardon d'eau en bouteille), EDF, etc. C'est ça l'escrologie : faire interdire des pratiques (tir de cormorans, pêche de loisir) tout en se gavant littéralement avec de l'argent dont l'odeur est suspecte.* » (page 8/14).
- « *nous, pêcheurs, n'avons AUCUNE leçon d'écologie à recevoir des ornithosceptiques, ces pseudos écologistes de salon* » « *et dictent à l'état ce qu'il faut faire, et surtout ne pas faire, en termes de gestion des espèces invasives* » ; « *l'État français ne doit pas se plier à des associations extrémistes et faussement environnementales, déconnectées des contextes particuliers comme celui de l'Ain* ». « *les ayatollahs des oiseaux ne doivent plus faire la loi en France, au sens propre comme figuré.* » (page 4/14).
- « *Moi j'utilise simplement les ternies ayatollahs contre des gens capables de défendre mordicus des espèces ALLOCHTONES et donc INVASIVES dans des milieux où les espèces AUTOCHTONES sont fragilisées et en danger, et même faire chier ceux qui luttent contre ces calamités.* » « *Et pour rappel, il n'y a AUCUN débat à avoir avec associations d'extrémistes qui veulent, interdire la pêche de loisir, et je dis bien AUCUN ; Je ne discute pas avec des gens qui veulent la mort de mon loisir, mentent et manipulent les masses.* » (page 12/14).

- « D'ici là, et je vous le dis sans aucune ambiguïté, JAMAIS je n'accepterai la présence des cormorans et harles et ferai tout ce qui est possible pour pouvoir les réguler. » (page 7/14) (D1).

À l'appui de sa plainte, la LPO AURA produisait le procès-verbal de constat dressé le 16 mai 2023 par commissaire de justice. Il en résultait qu'une partie des déclarations dénoncées dans sa plainte figurait dans plusieurs commentaires publiés par le compte Facebook de Nikola MANDIC sous la republication de l'article, à savoir : « *Je parle des ornithosceptiques, c'est-à-dire des défenseurs des espèces piscivores aviaires allochtones, rien de plus, et derrière ce terme il n'y a qu'une association concernée, dont les initiales riment avec GESTAPO.* », « *financements de vos amis de la GESTAPO: Danone [...] (plus gros vendeur de plastique ...Pardon d'eau en bouteille), EDF, etc. C'est ça l'escrologie : faire interdire des pratiques (tir de cormorans, pêche de loisir) tout en se gavant littéralement avec de l'argent dont l'odeur est suspecte* », « *Moi j'utilise simplement les termes ayatollahs contre des gens capables de défendre mordicus des espèces ALLOCHTONES et donc INVASIVES dans des milieux où les espèces sont fragilisées et en danger, et même faire chier ceux qui luttent contre ces calamités* » et « *Et pour rappel, il n'y a AUCUN débat à avoir avec associations d'extrémistes qui veulent interdire la pêche de loisir, et je dis bien AUCUN; Je ne discute pas avec des gens qui veulent la mort de mon loisir, mentent et manipulent les masses.* ».

Il ressortait de ce constat que si l'article avait été publié le 27 avril 2023, les commentaires étaient postérieurs, ce qui résultait notamment des mentions « *2 sem* », « *1 sem* », et ayant pour date de référence la date d'édiction du constat le 16 mai 2023. Cet acte comprenait également une copie d'écran du profil Facebook de « *Nicolas MANDIC* » (D3).

Par ordonnance du 29 août 2023, le doyen des juges d'instruction a fixé à 700 € le montant de la somme devant être consignée dans les deux mois à compter de la notification de cette décision qui a eu lieu le 4 septembre 2023 par lettre recommandée à la LPO AURA à l'adresse qu'elle avait déclarée dans sa plainte avec constitution de partie civile (D7).

Cette consignation a été versée le 10 novembre 2023 au régisseur d'avance et de recettes de la juridiction (D8).

Le 27 novembre 2023, le doyen des juges d'instruction a communiqué le dossier au ministère public (D9).

Le 18 décembre 2023, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse a pris un réquisitoire introductif visant des faits d'injure publique contre X envers la LPO Auvergne Rhône-Alpes commis à Viriat le 27 avril 2023, par tout moyen de communication au public par voie électronique relative à un article du 27 avril 2023 sur Facebook, selon les termes constatés par constat d'huissier du 16 mai 2023 (D10).

Le 4 mars 2024, le magistrat instructeur a entendu l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes en qualité de partie civile, représentée par Sébastien TEYSSIER, son directeur général. Celui-ci la présentait comme une association de protection de la biodiversité de la faune sauvage. Il maintenait les termes de sa plainte et expliquait qu'en raison de ces propos, certains des bénévoles de l'association avaient été pris à partie au cours de manifestations. Il estimait que les termes « *GESTAPO* » et « *Ayatollah* » s'analysaient en des termes injurieux. Il affirmait que si plusieurs associations avaient le même objet que la LPO Auvergne Rhône-

Alpes, seul le nom de cette dernière rimait avec le terme Gestapo de sorte que l'association était bien visée. Il précisait que l'auteur de l'article avait illustré ses propos avec des graphiques relatifs aux ressources financières de la LPO et avec la charge des refuges LPO. Il expliquait que l'association avait demandé le retrait des publications, en vain (D12).

Le 4 mars 2024, le magistrat instructeur a adressé une commission rogatoire au Directeur de la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ain aux fins de rechercher l'identité exacte et les coordonnées du mis en cause, Nikola MANDIC, de vérifier le siège social de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ain et de rechercher l'identité et les coordonnées du représentant de cette personne morale (D13).

Le 21 mars 2024, cette commission rogatoire était clôturée et retournée au magistrat instructeur (D19).

Le 6 mai 2024, le magistrat instructeur a adressé à Nikola MANDIC par lettre recommandée avec accusé de réception une information préalable à sa mise en examen en lui demandant une réponse écrite à plusieurs questions développées dans cet avis ou de lui faire part de son souhait d'être entendu par ses soins (D21).

Par retour daté du 3 juin 2024, le conseil de Nikola MANDIC lui a fait connaître que celui-ci confirmait sa qualité de Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain et a dit regretter que la plaignante ne l'ait pas invité à supprimer la publication litigieuse avant d'ester en justice. Il a ajouté que la publication avait été réalisée pour le compte de la Fédération et il a contesté le caractère d'injure publique des propos. Selon lui, ces propos s'inscrivaient dans le cadre de la liberté d'expression et du débat public.

Il a fait valoir également que faute d'avoir en sa possession la plainte avec constitution de partie civile, le procès-verbal de constat et le réquisitoire, son client ignorait le détail des faits reprochés, ce qui était regrettable au regard des particularités de la loi de 1881 et des droits de la défense. Il a affirmé que la Fédération se réservait le droit de développer ultérieurement les moyens afférents à la prescription de l'action et à sa nullité (D22).

Le 22 juillet 2024, le magistrat instructeur a procédé à l'interrogatoire de première comparution de Nikola MANDIC à l'issue duquel il lui a notifié sa mise en examen du chef d'injure publique envers un particulier. Celui-ci a gardé le silence (D25).

Le 9 septembre 2024, le conseil de Nikola MANDIC a déposé un mémoire aux fins de constatation de l'irrecevabilité de la plainte du fait de la consignation tardive, de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile faute d'intérêt personnel et de la prescription de l'action publique.

Interrogé au fond le 14 octobre 2024 par le magistrat instructeur, Nikola MANDIC déclarait avoir été vice-président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ain en 2015 puis en être devenu le président depuis janvier 2022. Il précisait que la Fédération avait pour mission le développement de la pêche de loisir et la protection des milieux aquatiques.

Il confirmait avoir rédigé l'article litigieux sur son compte personnel, mais il contestait être l'auteur du partage de cette publication sur la page de la Fédération. Il désignait Olivier TONDEUR et Pierre

BOMPARD comme pouvant être à l'origine de la republication, pour être les seuls à avoir accès au compte Facebook de la Fédération.

Il indiquait que son compte était public et qu'ainsi, tout le monde pouvait voir ses publications. Il considérait que la publication ne posait pas de difficulté et que seuls les commentaires pouvaient être considérés comme problématiques. Il confirmait être l'auteur de certains des commentaires en précisant qu'il n'avait pas connaissance du paramétrage du compte de la Fédération et donc, de la publicité de ces commentaires. Pour lui, ses propos relevaient de la sphère privée. Interrogé sur le fait que des personnes tierces à l'association aient eu accès à ces publications, il disait que ces dernières étaient peut-être amies avec la Fédération. Il ne souhaitait pas s'exprimer sur le fond de ces commentaires (D27).

Le 14 octobre 2024, le conseil de Nikola MANDIC a saisi directement la chambre de l'instruction faute de réponse du magistrat instructeur à son mémoire dans le délai d'un mois.

Le 14 octobre 2024, le magistrat instructeur a délivré une nouvelle commission rogatoire au Directeur de la direction départementale de la police nationale de l'Ain (D32) qui lui était retournée le 2 janvier 2025 (D32).

Le 15 octobre 2024, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de soit-communiqué à destination du ministère public pour avis sur la demande d'acte formée par le conseil de Nikola MANDIC. Le même jour, le ministère public a indiqué s'en rapporter (D28).

Par ordonnance du 15 octobre 2024, le magistrat instructeur a rejeté les demandes du conseil de Nikola MANDIC tendant à voir constater l'irrecevabilité de la partie civile et la prescription de l'action publique (D29).

Le 16 octobre 2024, le président de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction de la saisine directe du conseil de Nikola MANDIC compte tenu de l'ordonnance rendue le 15 octobre 2024 par le magistrat instructeur sur la demande concernée.

Le 17 octobre 2024, Nikola MANDIC a interjeté appel de cette ordonnance (D30).

Entendu sur commission rogatoire le 30 décembre 2024, Pierre BOMPARD déclarait être le directeur de l'association pêche de l'Ain depuis le 10 janvier 2022. Il affirmait avoir lui-même partagé l'article de Nikola MANDIC sur la page de la Fédération. Il précisait qu'Olivier TONDEUR avait également accès à la page ainsi que Nikola MANDIC, mais que ce dernier ne se rendait jamais sur le compte, ayant son propre compte en qualité de président. Il affirmait avoir uniquement voulu partager la vidéo attachée à la publication et n'avoir pas vu l'article rédigé par le mis en examen, faute d'avoir cliqué sur le bouton « voir plus », de même que les commentaires qu'il disait donc avoir relayés de manière involontaire. Il affirmait qu'il s'apercevait à la lecture des commentaires de leur caractère injurieux et qu'il ne savait pas s'ils avaient été publiés avant ou après son repartage. Il indiquait que les commentaires avaient pu être rédigés sur le compte privé de Nikola MANDIC pour ensuite être librement accessibles à la suite de son partage sur le site de la fédération. Il ne pensait pas que Nikola MANDIC ait volontairement publié les commentaires directement sous l'article qu'il avait partagé, en pleine conscience de la publicité des propos (D36).

Entendu le même jour, Olivier TONDEUR précisait son rôle au sein de la Fédération et disait être en charge de son développement et notamment de la communication. Il affirmait qu'il était gestionnaire de la page Facebook du compte de la Fédération, et que seuls Pierre BOMBARD et lui y avaient accès. Il précisait que Nikola MANDIC ne disposait pas des droits pour partager et publier sur la page mais qu'il pouvait néanmoins émettre des « like », « dislike » ou des commentaires. Il pensait que Nikola MANDIC avait publié les commentaires litigieux depuis sa page privée sur sa publication initiale et que ceux-ci avaient été importés sur la page publique au moment du partage effectué par Pierre BOMBARD (D37).

Le 24 janvier 2025, le juge d'instruction a délivré l'avis de fin d'information (D40) et le dossier a été communiqué au ministère public aux fins de prise de ses réquisitions définitives (D41).

Le 8 avril 2025, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse a pris ses réquisitions définitives (D42) et elles ont été communiquées le 11 avril 2025 au conseil de Nikola MANDIC et à la partie civile (D43).

Le 12 juin 2025, le magistrat instructeur a ordonné le renvoi de Nikola MANDIC devant le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse pour y être jugé du chef d'injure publique envers un particulier (D45).

*

À l'audience sur le fond du 11 septembre 2025, le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse a, par jugement du même jour, renvoyé d'office l'affaire au 23 septembre 2025 en raison d'un conflit d'intérêts susceptible de concerner l'un de ses membres.

À l'audience du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 23 septembre 2025, le conseil de Nikola MANDIC a soutenu ses conclusions déposées à l'audience par lesquelles il a demandé, *in limine litis* :

- qu'il soit sursis à statuer le temps que la chambre de l'instruction statue sur l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction du 15 octobre 2024,
- que soit prononcée la nullité de l'information préalable à la mise en examen de son client et des actes subséquents du fait que cette information préalable ne comportait pas la mention de son droit de se taire,
- que soit prononcée l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de LPO AURA du fait de la tardiveté de sa consignation,
- que soit prononcée l'irrecevabilité de l'action de LPO AURA en l'absence d'intérêt personnel,
- que soit prononcée la prescription de l'action publique, plus de trois mois s'étant écoulés entre la plainte avec constitution de partie civile et le réquisitoire introductif du procureur de la République du 18 décembre 2023.

Le conseil de la LPO AURA a soutenu devant le tribunal correctionnel ses conclusions qu'il a déposées par lesquelles il lui a demandé notamment :

- de rejeter la demande de sursis à statuer compte tenu de la brièveté du délai de prescription,
- de déclarer irrecevables les moyens de nullité soulevés par la défense devant le tribunal correctionnel,
- de déclarer recevable sa constitution de partie civile.

Le ministère public a requis le rejet de la demande de sursis à statuer au motif que le président de la chambre de l'instruction n'avait pas demandé l'arrêt de l'information judiciaire dans l'attente de son délibéré. Il a demandé également le rejet des exceptions de nullité.

L'incident a été joint au fond.

Le conseil de la LPO AURA a soutenu devant le tribunal correctionnel ses conclusions qu'il a déposées par lesquelles il a demandé, sur le fond :

- d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Nikola MANDIC,
- la condamnation de Nikola MANDIC à lui payer la somme de 5 000 € en indemnisation de son préjudice moral et la somme de 1 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a requis que le prévenu soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés, qu'il soit entré en voie de condamnation à son égard et qu'il soit condamné à la peine de 2 000 € d'amende dont 1 000 € assortis d'un sursis.

Le conseil de Nikola MANDIC a demandé la relaxe de son client et de condamner la LPO AURA à lui payer une somme de 6 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par jugement contradictoire du 23 septembre 2025, le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse

a joint les exceptions de nullité et d'irrecevabilité au fond, rejeté la demande de sursis à statuer, rejeté les demandes de nullité de procédure et les exceptions d'irrecevabilité et a déclaré l'action publique non prescrite,

Sur l'action publique,

a déclaré Nikola MANDIC coupable des faits reprochés et l'a condamné au paiement d'une amende de 2 000 € avec sursis,

Sur l'action civile,

a déclaré la constitution de partie civile de l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes recevable, Nikola MANDIC entièrement responsable du préjudice ayant résulté des faits dont il a été déclaré l'auteur à son égard et l'a condamné à lui payer 1 000 € de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral et 1 500 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

La cour est saisie de l'appel principal interjeté le 23 septembre 2025 par le conseil de Nikola MANDIC portant sur l'entier dispositif du jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 23 septembre

2025, de l'appel incident de cette décision interjeté le 25 septembre 2025 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse à l'égard de Nikola MANDIC portant sur le dispositif pénal, et de l'appel incident de cette décision interjeté le 2 octobre 2025 par Thierry LENGAGNE, représentant légal de l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes, portant sur le dispositif civil.

*

Par arrêt du 24 octobre 2025, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, saisie de l'appel interjeté le 17 octobre 2024 par le conseil de Nikola MANDIC de l'ordonnance du juge d'instruction du 15 octobre 2024, a

En la forme,

Reçu Nikola MANDIC en son appel,

Au fond,

déclaré irrecevable le moyen de nullité soulevé par Nikola MANDIC lié à la nullité de l'information préalable à la mise en examen et des actes subséquents,

déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de la LPO AURA en date du 24 juillet 2023 du fait du versement de la consignation hors délai,

constaté que l'action publique est prescrite,

rejeté la demande de LPO AURA au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cet arrêt n'a pas été frappé de pourvoi en cassation. Il est par conséquent définitif au jour de l'audience de la chambre des appels correctionnels;

*

À l'audience devant la cour, **la défense de Nikola MANDIC** a déposé *in limine litis* des conclusions mais elle a indiqué oralement modifier ses demandes compte tenu de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon du 24 octobre 2025.

Elle a donc demandé, à titre principal, l'annulation du jugement déferé qui a rejeté, à tort selon elle, sa demande de sursis à statuer.

Elle a relevé que dans son arrêt du 24 octobre 2025, la chambre de l'instruction avait constaté l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de la LPO AURA du 24 juillet 2023 du fait d'une consignation tardive, et donc, constaté la prescription de l'action publique, de sorte qu'il était avéré que LPO AURA n'avait pas pu mettre l'action publique en oeuvre.

Elle a demandé que la cour tire les conséquences de cette irrecevabilité de la constitution de partie civile prononcée postérieurement par l'arrêt de la chambre de l'instruction du 24 octobre 2025 qui montre que ce jugement n'aurait jamais dû intervenir sans savoir si la validité des poursuites était confirmée ou non.

Elle a rappelé les dispositions de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 selon lesquelles la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne se considérant comme injuriée.

Subsidiairement, elle a demandé que soit prononcée la nullité de l'information judiciaire au motif que le courrier d'information préalable de Nikola MANDIC à sa mise en examen n'a pas comporté mention du droit de se taire. Elle a admis ne pas avoir soulevé ce moyen de nullité devant le magistrat instructeur mais a soutenu qu'en matière de presse une telle nullité pouvait être invoquée en cause d'appel devant une juridiction correctionnelle.

Elle a affirmé sur ce point qu'en matière de presse, le tribunal correctionnel demeurerait compétent pour prononcer la nullité d'une procédure d'information judiciaire non conforme aux formalités prévues par la loi de 1881, notamment aux articles 50 et 51-1.

Elle a demandé, en tout état de cause, de condamner la LPO AURA à lui payer une somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale. Elle l'a justifié par le fait qu'alors que la publicité des propos litigieux tenus par Nikola MANDIC était relative, celui-ci avait dû comparaître à de multiples reprises dans le cadre de cette procédure et avait subi une condamnation induite en première instance. Elle a soutenu qu'il avait engagé de nombreux frais pour sa défense et que si la LPO AURA avait admis dès le début qu'elle avait versé tardivement sa consignation et si elle n'avait pas menti pour tenter de rattraper son erreur, son client n'en aurait pas subi les conséquences.

Le parquet général, la partie civile et son conseil ont été invités à formuler leurs éventuelles réquisitions et observations sur les exceptions soulevées par la défense.

Le parquet général a requis que ces exceptions de nullité ne soient pas jointes au fond compte tenu de l'arrêt de la chambre de l'instruction du 24 octobre 2025.

Il a rappelé que la chambre de l'instruction avait déclaré la constitution de partie civile irrecevable en raison de la tardiveté de la consignation et en avait tiré la conséquence sur l'acquisition de la prescription de l'action publique.

Il a demandé à la cour saisie par la voie de l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse de constater à son tour la prescription de l'action publique en suite de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile.

Il s'en est rapporté sur les autres exceptions de nullité soulevées à titre subsidiaire et sur la demande formée au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

Le conseil de la partie civile a soutenu oralement ses conclusions déposées à l'audience par lesquelles il demande :

- de donner acte à la LPO Auvergne Rhône-Alpes de son désistement d'appel,
- de donner acte de ce que la LPO Auvergne Rhône-Alpes s'en rapporte à justice,
- de débouter Nikola MANDIC de ses demandes reconventionnelles et/ou additionnelles,
- de condamner par voie de conséquence Nikola MANDIC à lui payer 1 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il a expliqué son désistement d'appel incident par le fait que sa plainte avait été déclarée irrecevable par l'arrêt désormais définitif de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon du 24 octobre 2025, qui avait constaté que l'action était prescrite.

Il a affirmé qu'en cet état, les demandes en nullités de Nikola MANDIC étaient superfétatoires.

Il a dit s'en rapporter à la décision de la cour sur la demande d'annulation du jugement déféré par Nikola MANDIC mais il a regretté que les exceptions de nullité sur lesquelles la chambre de l'instruction a répondu soient maintenues par le conseil de ce dernier.

Il a demandé que la demande de Nikola MANDIC formée sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale soit déclarée irrecevable, cette disposition n'étant applicable qu'en cas de relaxe.

Subsidiairement, il en a demandé le rejet, la plainte de la LPO Auvergne Rhône-Alpes n'ayant selon lui eu aucun caractère téméraire et ne résultant pas d'une intention de nuire. Il a fait observer que le versement tardif de sa consignation n'avait pas été volontaire et il a nié tout mensonge de la part de la LPO Auvergne Rhône-Alpes, la réalité du déménagement de ses bureaux et de son siège étant avérée. Il a indiqué que c'était en raison de ce déménagement que la LPO AURA n'avait pas eu connaissance du recommandé du greffe du doyen des juges d'instruction.

Il a soutenu que sa plainte était non seulement légitime et justifiée, mais encore nécessaire, et qu'elle n'avait aucun caractère abusif. Il a nié toute mauvaise foi de la part de sa cliente.

Il a insisté sur la gravité des propos poursuivis.

Le conseil du prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Les appels, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, seront déclarés recevables.

SUR LE DÉSISTEMENT DE L'APPEL INCIDENT DE LA PARTIE CIVILE

Il convient de constater le désistement d'appel incident de la LPO Auvergne Rhône-Alpes, partie civile.

SUR L'IRRÉGULARITÉ ALLÉGUÉE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG-EN-BRESSE DU 23 SEPTEMBRE 2025

La défense de Nikola MANDIC soutient que le jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 23 septembre 2025 doit être annulé en ce qu'il a statué sur les exceptions de nullité et sur la culpabilité de son client en dépit de la demande de sursis à statuer qu'il avait formée en raison de l'appel en cours de l'ordonnance du juge d'instruction du 15 octobre 2024 et de son audience le 26 septembre 2025 devant la chambre de l'instruction. Il a soutenu que ce jugement n'aurait jamais dû intervenir avant de savoir si la validité des poursuites était confirmée ou non.

La décision du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse de rejeter la demande de sursis à statuer qui lui avait été soumise et par laquelle il s'est ensuite prononcé sur les exceptions de procédure et sur les poursuites avant que la chambre de l'instruction, régulièrement saisie de la régularité de l'engagement de l'action publique par la partie civile, se soit prononcée, alors que dans sa décision ultérieure la chambre de l'instruction a constaté non seulement l'irrecevabilité de la constitution de partie civile à défaut de consignation dans le délai imparti par le doyen des juges d'instruction mais aussi la prescription de l'action publique qui en résultait, ne peut qu'être annulée dans toutes ses dispositions.

En application de l'article 520 du code de procédure pénale, la cour doit évoquer l'affaire.

SUR LES CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON DU 24 OCTOBRE 2025

Dans son arrêt du 24 octobre 2025 désormais définitif, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a déclaré la plainte avec constitution de partie civile de la LPO AURA en date du 24 juillet 2023 irrecevable en raison de la tardiveté du versement de la consignation et a constaté que l'action publique était dès lors prescrite.

Il convient d'en tirer les conséquences.

En l'état de la prescription de l'action publique par l'écoulement d'un délai de plus de trois mois entre la publication des propos critiqués et un acte en ayant valablement interrompu le cours, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres exceptions de nullité soulevées à titre subsidiaire dans l'intérêt de Nikola MANDIC, ainsi privées d'objet.

SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE DANS L'INTÉRÊT DE NIKOLA MANDIC SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 472 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le conseil de Nikola MANDIC a demandé à la cour de condamner la LPO AURA à verser à son client la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

La LPO AURA s'oppose à cette demande qu'elle considère en tout état de cause irrecevable, en l'absence de décision de relaxe.

L'article 472 du code de procédure pénale dispose que "*Dans le cas prévu par l'article 470, [Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite] lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile*".

Nikola MANDIC n'ayant pas été renvoyé des fins de la poursuite, la demande présentée par sa défense sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale ne pourra qu'être déclarée irrecevable.

SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE DANS L'INTÉRÊT DE LA LPO AURA SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

La LPO AURA a demandé à la cour de condamner Nikola MANDIC à lui payer la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale qui dispose notamment que "*le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.*"

En l'absence de condamnation, pénale ou civile, de Nikola MANDIC, cette demande formée par la LPO AURA ne peut qu'être déclarée irrecevable.

SUR LA RESTITUTION DE LA CONSIGNATION

Aucun élément porté à la connaissance de la cour n'apparaît justifier que ne soit pas ordonnée la restitution à la partie civile de la somme qu'elle avait consignée en début d'instance.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Saisie de l'appel principal interjeté le 23 septembre 2025 par le conseil de Nikola MANDIC portant sur l'entier dispositif du jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 23 septembre 2025, de l'appel incident de cette décision interjeté le 25 septembre 2025 par le procureur de la République près le

tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse à l'égard de Nikola MANDIC portant sur le dispositif pénal, et de l'appel incident de cette décision interjeté le 2 octobre 2025 par Thierry LENGAGNE, représentant légal de l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes, portant sur le dispositif civil,

DÉCLARE CES APPELS RECEVABLES,

CONSTATE le désistement de l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes de son appel incident,

ANNULE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG-EN-BRESSE DU 23 SEPTEMBRE 2025 (minute n° 1485/2025)

ÉVOQUANT,

DIT QU'IL Y A LIEU DE TIRER LES CONSEQUENCES DU CONSTAT PAR L'ARRÊT DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON DU 24 OCTOBRE 2025 DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE,

EN CET ETAT, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les exceptions de nullité soulevées à titre subsidiaire dans l'intérêt de Nikola MANDIC,

DÉCLARE la demande formée dans l'intérêt de Nikola MANDIC au titre de l'article 472 du code de procédure pénale IRRECEVABLE,

REJETTE toute autre demande comme irrecevable ou non fondée,

DIT que la somme versée à titre de consignation par l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes lui sera restituée.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi, dans les dix jours francs à compter du prononcé. La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui rendu la décision attaquée.

Ainsi fait et jugé par Jean-Hugues GAY, président de chambre, siégeant avec Nathalie LE BARON et Muriel BLIN, conseillers, présents lors des débats et du délibéré.

Et prononcé par Jean-Hugues GAY, président de chambre, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame le procureur général.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Jean-Hugues GAY, président de chambre, et Sébastien CHARNAY, greffier, présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



